

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

22 septembre 2015

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Commentaires concernant la communication 2015/45 du Royaume-Uni.

Communication du Gouvernement de Belgique.

Proposition

Modifier le RID/ADR/ADN comme suit :

- 6.4.22.8 Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral et mis au point dans un pays partie contractante à l'ADR doit être agréé par l'autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n'est pas partie contractante à l'ADR, le transport est possible à condition :
- a) Qu'un certificat attestant que le modèle de colis satisfait aux prescriptions techniques de l'ADR soit fourni par ce pays et validé par l'autorité compétente d'un pays partie contractante à l'ADR;
 - b) S'il n'a pas été fourni de certificat et qu'il n'existe pas d'agrément de ce modèle de colis par un pays partie contractante à l'ADR, que le modèle de colis soit agréé par l'autorité compétente d'un tel pays.

1.2.1 Définition de « Agrément unilatéral »

Remplacer « ...par l'Autorité compétente de la première Partie contractante à l'ADR touchée par l'envoi (6.4.22.8) »

Par « ... par l'Autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR (6.4.22.8) »